



Série Juridique
Réf AMORCE EAJ 07
Février 2024

Outils pour faciliter la prise en compte Des eaux pluviales dans l'instruction Des autorisations d'urbanisme



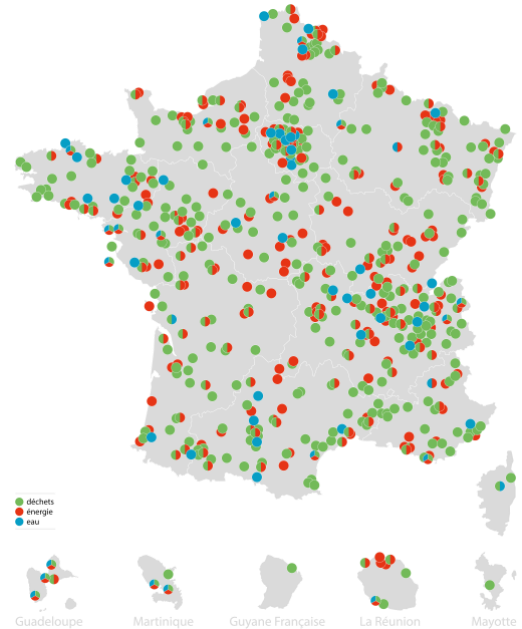
Avec le soutien de :

PRÉSENTATION D'AMORCE

Rassemblant près de 1100 adhérents pour 60 millions d'habitants représentés, AMORCE constitue le premier réseau français d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des collectivités (communes, intercommunalités, conseils départementaux, conseils régionaux) et autres acteurs locaux (entreprises, associations, fédérations partenaires) en matière de **gestion durable du cycle de l'eau** (préservation de la ressource en eau et économies d'eau, gestion intégrée des eaux pluviales, traitement des pollutions émergentes, valorisation des boues d'épuration) et de **transition énergétique** (maîtrise de l'énergie, lutte contre la précarité énergétique, production d'énergie décentralisée, distribution d'énergie, planification) et de **gestion territoriale des déchets** (planification, prévention, collecte, valorisation, traitement des déchets).

Force de proposition indépendante et interlocutrice privilégiée des pouvoirs publics, AMORCE est aujourd'hui la principale représentante des territoires engagés dans la transition écologique. Partenaire privilégiée des autres associations représentatives des collectivités, des fédérations partenaires et des organisations non gouvernementales, AMORCE participe et intervient dans tous les grands débats et négociations nationaux et siège dans les principales instances de gouvernance française en matière d'énergie, de gestion de l'eau et des déchets.

Créée en 1987, elle est largement reconnue au niveau national pour sa représentativité, son indépendance et son expertise, qui lui valent régulièrement des avancées majeures (TVA réduite sur les déchets et sur les réseaux de chaleur, création du Fonds Chaleur, éligibilité des collectivités aux certificats d'économie d'énergie, création de nouvelles filières de responsabilité élargie des producteurs, signalétique de tri sur les produits de grande consommation, généralisation des plans climat-énergie, obligation de rénovation des logements énergivores, réduction de la précarité énergétique, renforcement de la coordination des réseaux de distribution d'énergie, etc...)



PRÉSENTATION DES AGENCES DE L'EAU

Les agences de l'eau sont des établissements publics du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Leur mission est de financer les ouvrages et actions qui contribuent à atteindre le bon état des eaux, à préserver les ressources en eau et la biodiversité et à lutter contre les pollutions. Pour ce faire, elles perçoivent des redevances auprès de l'ensemble des usagers. Celles-ci sont redistribuées sous forme de subventions aux collectivités locales, aux industriels, aux agriculteurs, aux artisans ou aux associations qui entreprennent des actions de préservation et de restauration du milieu naturel.



Les agences de l'eau ont fait de l'adaptation au changement climatique le fil conducteur de leur politique d'intervention. C'est pourquoi de 2019 à 2024, elles consacrent plus de 40% de leurs aides aux actions en faveur de l'adaptation au changement climatique. Et de manière concrète pour décliner les solutions opérationnelles, les agences de l'eau se sont dotées de plans d'adaptation.

Les 4 grandes priorités des agences de l'eau :

- La gestion des ressources en eau et le partage de ces ressources dans un objectif d'atténuation et d'adaptation au changement climatique,
- La restauration des milieux aquatiques, de leur fonctionnement naturel et de la biodiversité, de la continuité écologique et des zones humides,
- La réduction des pollutions de toutes origines pour garantir le bon état des eaux et servir l'environnement et la santé,
- La préservation et la restauration de la qualité et des habitats naturels des eaux côtières.

L'objectif général de ces actions est l'atteinte d'un bon état des eaux à l'horizon 2027. Ce terme « bon état » correspond à une eau en qualité et en quantité suffisante pour assurer un fonctionnement durable des écosystèmes naturels et satisfaire les usages humains.



REMERCIEMENTS

Nous remercions l'ensemble des collectivités et partenaires ayant participé à notre travail, dont celles qui nous ont fait part de leurs retours d'expérience et qui nous ont fourni des documents pour illustrer cette publication.

RÉDACTEURS

Rédacteurs : Mégane PATISSOUS, Claire FORITE (cforite@amorce.asso.fr), Anna FIEGEL (afiegel@amorce.asso.fr), AMORCE

Relecture : Anne SAINPOL, Agence de l'eau RMC, Delphine MAZABRARD, AMORCE

MENTIONS LÉGALES

©AMORCE – Février 2024

Les propos tenus dans cette publication ne représentent que l'opinion de leurs auteurs et AMORCE n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.

Reproduction interdite, en tout ou en partie, par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation écrite d'AMORCE.

Possibilité de faire état de cette publication en citant explicitement les références.



SOMMAIRE

INTRODUCTION	6
1. OUTILS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELS EN AMONT DE L'INSTRUCTION	7
1.1 FORMER ET SENSIBILISER A LA GESTION INTEGREE DES EAUX PLUVIALES	7
1.1.1 <i>LES PORTEURS DE PROJET/AMENAGEURS/BUREAU D'ETUDES</i>	<i>7</i>
1.1.2 <i>LES SERVICES INSTRUCTEURS ET ELUS DE LA COLLECTIVITE</i>	<i>7</i>
1.1.3 <i>CONSEILS PERSONNALISES POUR LES PETITIONNAIRES</i>	<i>8</i>
1.2 FORMALISER LES ECHANGES ENTRE SERVICES EAU ET URBANISME	8
1.3 METTRE A DISPOSITION DES RESSOURCES TECHNIQUES POUR LES PETITIONNAIRES	8
1.3.1 <i>FICHES REFLEXES, GUIDES, SUPPORTS VIDEO</i>	<i>8</i>
1.3.2 <i>NOTES DE CALCULS</i>	<i>10</i>
1.3.3 <i>OUTILS/LOGICIELS EN LIGNE D'AIDE AU DIMENSIONNEMENT</i>	<i>10</i>
2. OUTILS JURIDIQUES POUR FACILITER L'INSTRUCTION DU VOLET PLUVIAL DES DEMANDES D'URBANISME	11
2.3. LES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES DANS LE PLU(i)	11
2.2. LA MISE EN ŒUVRE DES ZONAGES EAUX PLUVIALES	15
2.3. ET EN PRATIQUE ?	16
3. QUELLES PROCEDURES D'INSTRUCTION SUR LES TERRITOIRES ? QUELS BESOINS D'EVOLUTION ?	17
3.1. LES FREINS IDENTIFIES LORS DE LA PROCEDURE D'INSTRUCTION	17
3.2. LES EVOLUTIONS NECESSAIRES POUR UNE INSTRUCTION EFFECTIVE DU VOLET PLUVIAL DES AUTORISATIONS D'URBANISME	19
CONCLUSION	22



INTRODUCTION

Les services eaux pluviales des collectivités peuvent avoir des difficultés à s'assurer que les règles inscrites dans les documents d'urbanisme en matière d'eaux pluviales soient respectées par les porteurs de projets. Les services n'ont pas toujours les moyens humains suffisants et le cadre réglementaire n'offre pas toujours suffisamment d'outils pour y parvenir.

En 2019, AMORCE a réalisé une première enquête auprès de ses adhérents sur l'instruction des permis de construire et demandes d'urbanisme dans les collectivités, à la suite de laquelle a été publiée une note "Eau & Aménagement du territoire - Comment instruire le volet eaux pluviales des demandes d'urbanisme ?". Cette note décrit les résultats de l'enquête et précise comment les éléments eau pluviales peuvent être intégrés dans les documents d'urbanismes. Le présent document ne reviendra pas sur ces aspects qui sont consultables [ici](#).

AMORCE a donc souhaité continuer cette action et accompagner les collectivités qui travaillent sur ce sujet en créant un groupe de travail.

Le groupe de travail a collaboré autour de 3 questions :

- Quels sont les outils existants ?
- Quels freins existent encore ?
- Quels leviers ?

Des échanges en bilatéral avec quelques collectivités ont été réalisés pour partager les détails des organisations en place pour favoriser la bonne instruction du volet pluvial des demandes d'urbanisme.

Les éléments identifiés par le groupe de travail sont détaillés dans cette note qui met en avant des retours d'expérience pour illustrer les outils mobilisés par les collectivités.



1. Outils techniques et organisationnels en amont de l'instruction

1.1 Former et sensibiliser à la gestion intégrée des eaux pluviales

1.1.1 Les porteurs de projet/aménageurs/bureau d'études

L'objectif premier de session de formation sensibilisation des aménageurs est de permettre une compréhension des enjeux et des règles à appliquer pour tout projet d'aménagement en amont pour que ces derniers soient intégrés dès la conception du projet.

Il s'agira de les informer sur l'intérêt de la gestion intégrée des eaux pluviales et des règles inscrites au PLU qu'ils doivent respecter et leur donner les clés pour les mettre en application dans leur projet.

Ces sessions peuvent être l'occasion de lever des incompréhensions quant aux règles inscrites au PLU et sur la façon de les appliquer mais aussi, plus simplement, permettre une première prise de contact et engager des échanges en direct avec le service eau pluviale en amont de l'instruction.

Retour d'expérience du SYSEG /Atelier « Eaux pluviales, faites entrer les acteurs »

Le SYSEG a organisé un évènement participatif qui a permis de réunir une cinquantaine d'acteurs de l'aménagement du territoire : promoteurs immobiliers, architectes, bureaux d'études, services techniques des collectivités territoriales, élus...

L'objectif était pour les acteurs **d'acquérir une montée en compétences dans le domaine de la gestion des eaux pluviales**, et tout particulièrement dans le cadre de l'instruction des demandes d'urbanisme.

Le SYSEG a pu présenter ses actions en matière de gestion des eaux pluviales, la **révision de son règlement d'assainissement collectif** ainsi que la prochaine mise en place d'un **zonage eaux pluviales par communes**. La journée a mis en avant des points de vigilance techniques et réglementaire pour **améliorer l'instruction des demandes d'urbanisme** par les services. Elle a aussi permis de clarifier la méthodologie employée pour la réalisation et l'interprétation **des tests de perméabilité**.

Retour sur la journée en image [ici](#).

1.1.2 Les services instructeurs et élus de la collectivité

Avoir une connaissance partagée au sein de la collectivité des enjeux de la GIEP et des objectifs inscrits dans les documents d'urbanisme en matière de gestion des eaux pluviales permet de favoriser une culture commune sur le sujet et de mieux intégrer ce volet dans tous nouveaux projets d'aménagements.

La formation des élus est essentielle pour que les objectifs de la GIEP soient portés politiquement au sein des autres politiques publiques de la ville notamment aménagement et urbanisme. Cela permet de favoriser les synergies entre politiques publiques et de créer une réelle dynamique en faveur de l'intégration d'aménagement de gestion des eaux pluviales à la source bien en amont des projets.

La formation des agents des services instructeurs doit permettre de mettre en lumière les objectifs de la gestion intégrées des eaux pluviales et les points clés à étudier pour l'instruction des dossiers sur le volet eaux pluviales. Cela permet aussi une meilleure communication inter services. Ces formations sont aussi une opportunité pour le service eaux pluviales de mieux comprendre les autres enjeux à concilier sur le terrain et qui sont suivis par les services instructeurs.



1.1.3 Conseils personnalisés pour les pétitionnaires

En complément des formations, un accompagnement personnalisé des pétitionnaires tout au long de leur projet permet de s'assurer de bien intégrer la dimension des eaux pluviales en cohérence avec les règles du PLU. Certaines collectivités mettent à disposition une ligne téléphonique vers des conseillers formés à la gestion intégrée des eaux pluviales qui peuvent répondre aux questions des pétitionnaires tout au long de la construction de leur projet d'aménagement

1.2 Formaliser les échanges entre services eau et urbanisme

Les échanges entre services ont été particulièrement mentionnés par le groupe de travail pour faciliter l'instruction des demandes d'urbanismes. Le groupe de travail conseille une certaine formalisation de ces échanges en se rencontrant de façon périodique pour :

- Favoriser une acculturation commune aux enjeux/problématiques liées à l'urbanisme et l'aménagement et aux eaux pluviales. Elles permettent de favoriser les échanges entre services de manière générale et de discuter des problématiques rencontrées sur les dossiers d'urbanismes en cours.
- Se coordonner entre entités formulant des avis « eau » sur les documents d'urbanismes

1.3 Mettre à disposition des ressources techniques pour les pétitionnaires

1.3.1. Fiches réflexes, guides, supports vidéo

Il existe des outils disponibles en ligne et adaptables aux différents territoires ou produits spécifiquement par les collectivités qui peuvent être transmis aux porteurs de projets en amont du dépôt de permis de construire. Cela facilite une meilleure compréhension des attentes et des options techniques pour les mettre en application.

Type de document	Objectif	Référence
Fiches réflexes	Faciliter la mise en œuvre de solutions de gestion des eaux pluviales en rendant visibles les aides disponibles. Les fiches réflexes rassemblent les informations sur les aides disponibles pour la gestion intégrée des eaux pluviales (Agence de l'eau, région, etc..) et les critères d'éligibilité pour chacun.	« Fiches réflexes » regroupant des informations facilitant l'obtention des subventions auprès de l'agence de l'eau Seine-Normandie (AESN), de la Région Ile-de-France et de la Métropole du Grand Paris sur la thématique « gestion à la source des eaux pluviales et désimperméabilisation de l'espace urbain », Plaine et Coteaux Seine Centrale Urbaine
Guides techniques	Rendre visible les options techniques préconisées dans les documents d'urbanisme pour faciliter leur intégration dans les projets d'aménagement ou des particuliers.	Guide Infiltrer les eaux pluviales, c'est aussi maîtriser les flux polluants. (OPUR) Guide Toiture végétalisée - Ville de Paris Recommandations pour la commande d'étude d'infiltrabilité des sols (CEREMA) Gestion intégrée des eaux pluviales , Loire Forez Agglo



		<p>Intégrer la gestion des eaux pluviales dans son projet – guide pratique à l’usage des professionnels de l’aménagement, Métropole de Nantes</p> <p>Guide Pratique GIEP – Saint-Brieuc Armor Agglomération</p>
Sites ressources	<p>Sites rassemblant un ensemble de ressources permettant aux porteurs de projets de s’emparer des problématiques de gestion intégrée des eaux pluviales.</p>	<p>https://www.mavillepermeable.fr/ développé par l’Agence de l’eau Rhône Méditerranée Corse met à disposition des ressources et retours d’expériences pour les porteurs de projet. Le site, grâce à un questionnaire s’adapte au besoin de l’utilisateur. S’il a été développé pour le bassin RMC, les ressources référencées sont utilisables sur tous les territoires. Le site référence également les événements à venir sur la thématique de la gestion durable des eaux pluviales organisés partout en France et les subventions disponibles sur le bassin RMC.</p> <p>La Marne Confluence a mis en place une base documentaire adaptée aux spécificités locales de son territoire.</p> <p>Le CEREMA travaille sur un centre de ressource national qui sera mis en ligne début 2024.</p>
Supports vidéo		<p>L’Agence de l’Eau RMC et le Ministère de la Transition Écologique a produit et mis à disposition la série « l’eau y es-tu ? » sur la désimperméabilisation des cours d’école.</p> <p>Les Agences de l’eau RMC et SN ont produit des vidéos de retours d’expérience disponibles en ligne.</p>



1.3.2. Notes de calculs

Les notes de calcul permettent de faciliter la mise en place des ouvrages de gestion alternative des eaux pluviales sur un territoire donné en transposant les règles du PLU en fichier de calcul préétabli. Ainsi pour un projet donné, le porteur de projet peut identifier facilement le type d'ouvrage et son dimensionnement à intégrer au projet en fonction de ce qui est prescrit dans le PLU. S'il n'est pas possible d'exiger une pièce supplémentaire au sein du formulaire CERFA non prévue dans le code de l'urbanisme, certaines collectivités demandent que la feuille de calcul soit jointe à toute demande d'urbanisme.

Retour d'expérience Toulouse Métropole

La métropole a inscrit au PLU que toute construction ou opération réalisée sur le territoire doit prévoir la mise en œuvre des solutions techniques permettant de réduire ses rejets d'eaux. D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement est canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux. Ces solutions sont des solutions de gestion intégrée des eaux pluviales.

Pour faciliter la prise en compte de ces règles la métropole a mis à disposition [une note de calcul](#) qui permet de dimensionner les ouvrages alternatifs sur chaque projet en fonction de la taille et du type de projet. Afin de réaliser un choix sur la ou les techniques à mettre en œuvre, la métropole met également à disposition un « Guide de gestion des eaux de pluie et de ruissellement ».

Retour d'expérience Rennes Métropole

Lors de l'élaboration de son premier PLUi, approuvé en décembre 2019, Rennes Métropole a souhaité affirmer les objectifs de perméabilisation, de renforcement des capacités de rafraîchissement et de protection de la biodiversité. Pour cela, les règles de "coefficient d'imperméabilisation" et de "coefficient d'emprise au sol", donnant des "droits à imperméabiliser", ont été remplacées par deux nouvelles règles adaptées aux objectifs : les règles de "Gestion des Eaux Pluviales" et de "Coefficient de végétalisation". Ces règles sont spécifiques aux divers secteurs de la métropole, en fonction des capacités d'infiltration du sol et des ambiances urbaines souhaitées. Afin d'accompagner les porteurs de projets dans l'application de ces nouvelles règles, deux outils ont été mis à disposition sur le site internet de la métropole sur la page "PLUi" (<https://metropole.rennes.fr/consulter-les-documents-du-plan-local-durbanisme-intercommunal-plui>) :

L'un (*simulateur de projet* <https://app.sig.rennesmetropole.fr/calculsCVEP>) pour pouvoir tester rapidement différentes solutions pour atteindre les objectifs demandés par le PLUi et informe du règlement littéral applicable selon la zone du projet.

L'autre (*application Végét'eaux* <https://vegeteaux.sig.rennesmetropole.fr>), utilisable sur la base d'une adresse ou référence parcellaire. Il permet en plus une confrontation des caractéristiques du projet aux règles particulières applicables à la parcelle ; il permet en outre d'éditer le formulaire à joindre à l'autorisation de Droit des Sols.

1.3.3. Outils/Logiciels en ligne d'aide au dimensionnement

OASIS est l'Outil d'Aide au dimensionnement des Systèmes d'Infiltration des pluies courantes développé par le CEREMEA et le Laboratoire Eau et Environnement et Systèmes Urbains (LEESU). L'abattement à la source des pluies courantes doit autant que possible être recherché pour éviter les rejets d'eau et de contaminants vers les réseaux d'assainissement et les milieux aquatiques superficiels. Si ces dispositifs sont aujourd'hui assez largement répandus, leur **dimensionnement** reste parfois délicat en raison d'un manque de méthode simple pour anticiper leur fonctionnement durant les événements fréquents et leur effet sur les volumes rejetés en aval aux échelles annuelle ou pluriannuelle. OASIS facilite la prise en compte de cet objectif.

PARAPLUIE est un outil destiné aux projets pour lesquels la surface imperméabilisée est inférieure à 1 hectare. Pour les projets plus importants, il faut contacter un bureau d'étude. PARAPLUIE évalue et compare près de 2 000 000 solutions différentes, constituées d'un ou plusieurs ouvrages, de façon à proposer les solutions techniques les mieux adaptées au contexte et à vos préférences. Il permet d'optimiser les dimensions des ouvrages et donc de faire des économies.

Plusieurs collectivités ont adapté PARAPLUIE à leur territoire dont les Métropoles de Grenoble, de Lyon ou la Roannaise des eaux.



REX Grenoble Alpes Métropole

L'obligation d'infiltrer l'eau de pluie à la parcelle et le conditionnement de toute dérogation à l'abattement volumique des pluies courantes (gestion sans rejet des 15 premiers millimètres) ont été intégrés au PLUi de la Métropole de Grenoble en 2017, conformément aux préconisations du schéma directeur assainissement. L'outil PARAPLUIE a été mis à disposition aider les pétitionnaires à prendre en compte ces obligations. Une fiche récapitulative du projet de type PARAPLUIE peut être demandée pour faciliter l'instruction d'une demande de dérogation dans la cadre des demandes d'urbanisme et surtout de l'instruction des projets d'espaces publics (complété, dans la mesure du possible, du fichier numérique permettant de récupérer l'ensemble de données et paramètres de l'outil). L'essentiel des dérogations accordées portent sur les zones à risque avec infiltration interdite (glissement, suffosion). Le règlement intercommunal et les prescriptions techniques sont en cours de mise à jour et des réflexions sont engagées sur les éléments que nous pourrions demander.

FAVEUR est un outil d'aide à la décision à destination des acteurs de l'immobilier et des collectivités permettant de calculer la performance hydrique d'une toiture végétalisée extensive en estimant l'impact des toitures végétalisées sur le ruissellement urbain. Il permet un calcul du coefficient de ruissellement et de la rétention des toitures en fonction des caractéristiques physiques du substrat, du type de végétation choisie et du climat.

2. Outils juridiques pour faciliter l'instruction du volet pluvial des demandes d'urbanisme

Alors que la ressource en eau apparaît de plus en plus menacée, il devient indispensable de favoriser une gestion durable et intégrée de la ressource en eau, généralement traduite dans les documents d'urbanisme. Cependant, si ces règles sont correctement fixées dans les documents d'urbanisme, l'instruction en pratique des demandes d'urbanisme, notamment les permis de construire, ne permet pas toujours de se conformer à ces obligations.

2.3. Les prescriptions relatives aux eaux pluviales dans le PLU(i)

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) sont des documents d'urbanisme qui, à l'échelle de la collectivité compétente, traduisent le projet d'aménagement et d'urbanisme global du territoire et viennent fixer les règles d'aménagement et d'utilisation des sols de celui-ci.

Les PLU(i) doivent être compatibles avec les Schémas de Cohérence Territoriale¹ (SCoT), eux-mêmes compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion durable et équilibrée de l'eau définies par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion de l'Eau² (SDAGE). En l'absence de SCoT, les PLU(i) doivent être directement compatibles avec les SDAGE.

Si les documents constitutifs du PLU n'ont pas tous la même portée juridique, chaque document a son importance et joue un rôle déterminant pour favoriser une gestion intégrée des eaux pluviales sur le territoire.

¹ Article [L131-4](#) du Code de l'urbanisme

² Article [L131-1](#) du Code de l'urbanisme



Figure : Valeur juridique des documents du PLU(i), Source : AMORCE

En effet, seul le règlement (écrit et graphique) a un effet juridique marqué, il s'impose aux autorisations d'urbanisme dans une relation de conformité, et dans une moindre mesure les OAP. Ces dernières s'imposent, quant à elles, aux autorisations d'urbanisme dans une relation de compatibilité. Les OAP doivent être en cohérence avec le PADD. Elles expriment la stratégie d'aménagement de la collectivité et permettent une véritable adaptabilité pour traduire certains enjeux (approche sectorielle, approche globale, etc.).

Les autres documents, par un jeu de relations revêtent aussi une importance notamment en ce qu'ils traduisent le projet du territoire. A noter également qu'en cas de contentieux, le juge pourra être amené à consulter l'ensemble des documents, notamment le rapport de présentation, afin de comprendre la volonté politique générale de la collectivité.

Il reste donc intéressant d'inscrire au sein du PADD que la collectivité s'engage sur des orientations intégrant une bonne prise en compte du cycle de l'eau et des bonnes pratiques pour une gestion intégrée des eaux pluviales.

- **Intégrer la GEPU dans le règlement du PLU(i) :**

Concernant spécifiquement la gestion des eaux pluviales, l'article L151-24 du Code de l'urbanisme prévoit que le règlement du PLU(i) puisse délimiter les zones mentionnées à l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales, à savoir en ce qui concerne les eaux pluviales :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le PLU(i) peut également permettre de mettre en place des dispositifs visant à favoriser une gestion intégrée des eaux pluviales via son règlement notamment en imposant une part minimale de surface non-imperméabilisée ou éco-aménageable.

Retour d'expérience de la Métropole de Rennes – Règlement littéral du PLU(i) :

Gestion des eaux pluviales et végétalisation - extraits du règlement littéral du PLU(i) (RL)

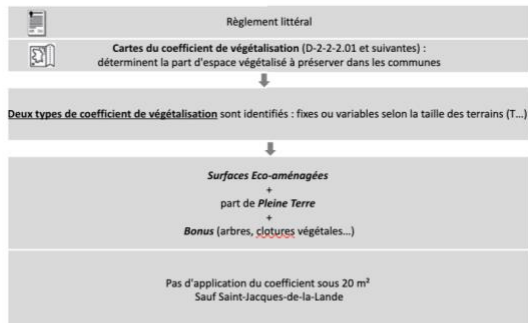
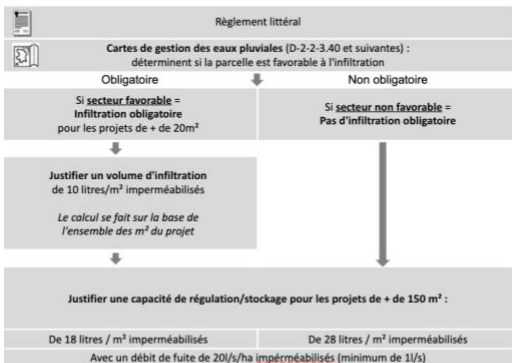
La gestion des eaux pluviales

L'eau pluviale est une ressource. L'objectif est de la récupérer, la stocker et la réutiliser sur la parcelle, en amont de son écoulement dans les réseaux.

Le coefficient de végétalisation

L'objectif est de déterminer la part d'espaces végétalisés à préserver/développer pour en déduire ensuite les espaces constructibles. Le développement des espaces végétalisés ou éco-aménagés doit permettre de favoriser l'infiltration de l'eau de pluie, de favoriser les capacités de rafraîchissement et de renforcer la biodiversité dans les tissus urbains.

C'est une inversion des logiques précédentes qui commencent par déterminer l'emprise au sol des bâtiments.



* Sauf :

- Secteurs "non obligatoires" d'infiltration des eaux pluviales
- Secteurs de "retrait / gonflement d'argiles" – aléa moyen / fort
- Périmètre de 35 m aux abords des cimetières
- Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

Cas particuliers :

- Pour les extensions / annexes, si coefficient "situation initiale" < coefficient "situation future" : amélioration du coefficient de végétalisation
- En UB1 et UD1, si terrain d'angle : surface de pleine terre ≥ 20 % surface terrain
- En UB1,UD1,UE1 : bande de pleine terre ≥ 6 m (10 m dans certains cas)

Retour d'expérience du Grand Chambéry : Règlement littéral plan de secteur des Bauges : intégration d'un coefficient de biotope (article A6 : traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions) :

1/ Coefficient de biotope et de pleine terre

Pour les constructions à usage d'habitation, hors STECAL, le coefficient de biotope est fixé à 65% minimum de la superficie de l'unité foncière.

Pour les constructions à usage d'habitation, hors STECAL, les espaces non bâtis doivent être laissés en pleine terre suivant les proportions suivantes :

Emprise au sol du projet	Part des espaces non bâtis devant être conservée en pleine terre
Entre 0% et 20% de l'unité foncière	Au moins 40% de l'unité foncière
Entre 20% et 40% de l'unité foncière	Au moins 30% de l'unité foncière
Entre 40% et 60% de l'unité foncière	Au moins 20% de l'unité foncière
Entre 60% et 80% de l'unité foncière	Au moins 10% de l'unité foncière
Entre 80% et 100% de l'unité foncière	Non réglementé

Règle applicables aux constructions existantes à la date d'approbation du PLU(i) HD et ne respectant d'ores et déjà pas les règles précitées à l'échelle de l'unité foncière existante à la date d'approbation du PLU(i) HD. Les réhabilitations, extensions ou créations d'annexe ou de piscines sont autorisées à condition que ::

- les travaux assurent au moins le maintien du CBS initial
- le projet assure au moins le maintien de la surface de pleine terre existante et prévoit la création d'une surface de pleine terre équivalente à l'emprise au sol créée. Le cas échéant, il ne peut être exigé que cette nouvelle surface désimperméabilisée excède la surface de pleine terre exigible sur le terrain d'assiette.

Retour d'expérience de la Métropole du Grand Lyon – Règlement littéral du PLU(i) : règle d'infiltration à la parcelle :

Le PLU-H de la Métropole du Grand Lyon impose la gestion des eaux pluviales à la parcelle (infiltration, utilisation, stockage), dès lors qu'une autorisation d'urbanisme est nécessaire, et même s'il s'agit d'une modification ou d'une extension d'un existant :

6.3.6.2 - Règle générale

Les eaux pluviales sont :

- soit totalement gérées sur le terrain (infiltrées ou réutilisées sous réserve d'une gestion adaptée sur la parcelle en cas de débordement) ;
- soit rejetées à débit limité dans un cours d'eau situé sur le terrain d'assiette du projet, étant précisé qu'une partie des eaux pluviales doit être gérée sur le terrain.

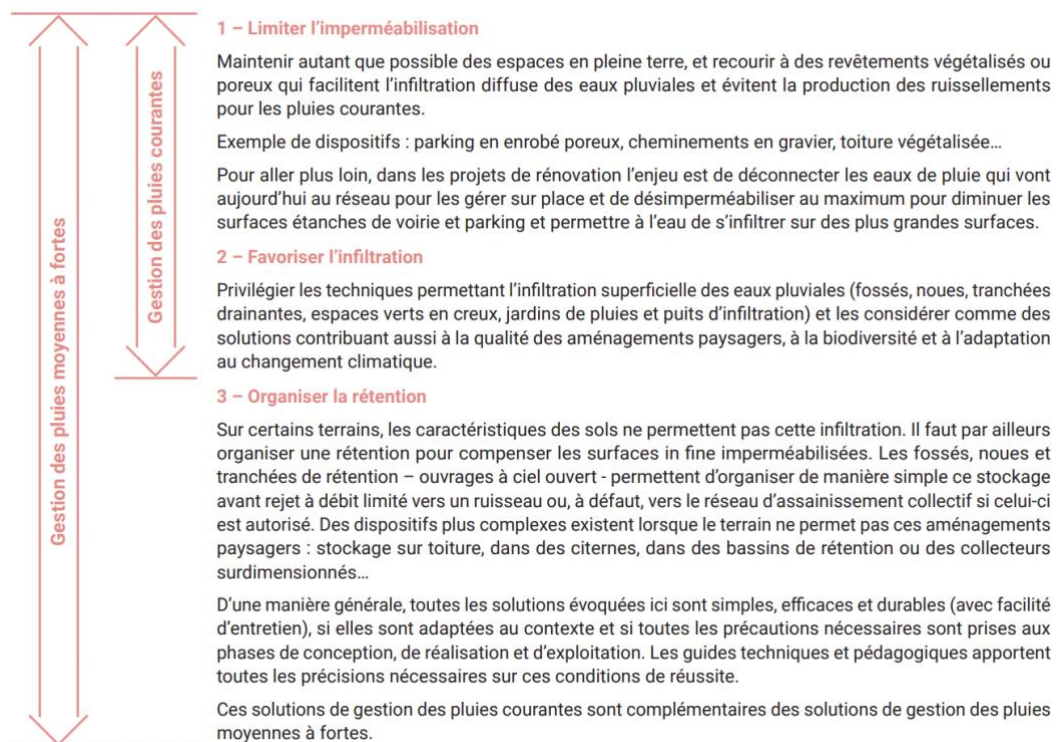
Les branchements directs des trop-pleins et des surverses au réseau public sont interdits.

Ces règles s'appliquent pour toute nouvelle construction, aménagements et ouvrages, en cas de démolition/reconstruction et extension horizontale, quelle que soit la nature du terrain avant travaux. Par exemple, une construction sur une surface déjà imperméabilisée devra prévoir un dispositif de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

- Favoriser la GEPU par le biais d'une OAP : quelles orientations et bonnes pratiques pour la gestion des eaux pluviales ?

Retour d'expérience du Grand Chambéry – OAP thématique « Cycle de l'eau » :

Au sein de son OAP thématique « Cycle de l'eau », le Grand Chambéry :



A noter que dans son OAP thématique « Climat Air Energie », la collectivité identifie également la gestion intégrée des eaux pluviales comme un vecteur pour contribuer à une régulation thermique de la ville.

Retour d'expérience du Pays d'Aubagne et de l'Etoile - OAP thématique « Cycle de l'eau » :

Au sein de son OAP thématique « Cycle de l'eau », le Pays d'Aubagne et de l'Etoile définit des prescriptions et des recommandations, à lire en lien avec le règlement du PLU(i), relatives à la gestion intégrée des eaux pluviales sur le territoire :



PRESCRIPTION : TEST DE PERMÉABILITÉ DES SOLS

Tout projet d'aménagement doit faire l'objet d'un test de perméabilité des sols réalisé en amont du projet par un bureau d'études de sol, afin de déterminer la capacité des sols à infiltrer et de choisir le mode d'infiltration le plus adapté (nature de l'ouvrage et dimensionnement). Les essais de perméabilité de type Matsuo sont à privilégier.



RECOMMANDATION : ÉTUDE HYDRAULIQUE ET HYDROLOGIQUE

Lorsque le projet s'inscrit dans une opération d'aménagement, il est recommandé de réaliser une étude hydraulique et hydrologique à l'échelle du sous bassin versant. Il s'agit notamment de comprendre le fonctionnement du site sur lequel s'implante l'opération et de dimensionner de manière optimale les dispositifs de gestion des eaux pluviales, et d'inscrire le projet dans un schéma de cohérence hydraulique et hydrologique.



PRESCRIPTION : INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES À L'ÉCHELLE DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT

Lorsque le projet s'inscrit dans une opération d'aménagement, la gestion des eaux pluviales est pensée à l'échelle globale du projet. Pour répondre aux objectifs de rétention et d'infiltration définis dans le règlement, les espaces privés et publics sont mobilisés pour stocker temporairement puis infiltrer les eaux de pluie. De nombreux espaces peuvent être exploités, tels que le bâti (ex. toiture stockante), les espaces extérieurs, qu'ils soient privés, partagés à l'échelle de l'opération d'aménagement ou publics (ex. jardin, place, aire de stationnement en plein-air, cheminement doux, chaussée).

Les espaces mobilisés pour stocker temporairement puis infiltrer les eaux pluviales ne doivent pas être situés à proximité d'une restanque, afin de prévenir tout désordre.

Les volumes d'eau pluviale stockés pour être valorisés pour un usage domestique, professionnel ou industriel, ne peuvent pas être intégrés au volume de rétention exigé dans le règlement.

2.2. La mise en œuvre des zonages eaux pluviales

Le zonage pluvial constitue un outil de planification pour les communes ou leur groupement et va permettre de favoriser une gestion intégrée des eaux pluviales en venant fixer des zones au sein desquelles des « *mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement* ».

Il constitue un outil majeur d'aide à la décision en matière de gestion des eaux pluviales dont le but est de prévenir les risques dus à l'imperméabilisation des sols et de permettre une prise en compte efficace des enjeux environnementaux dans les projets d'aménagement.

Afin d'être validé, le zonage pluvial doit faire l'objet d'une enquête publique conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent³.

Le CGCT n'impose cependant aucune échéance pour l'élaboration du zonage pluvial et aucune sanction n'est prévue en cas de carence, ce qui peut donc être, en pratique, un frein à la mise en œuvre et au respect d'une gestion durable et intégrée des eaux pluviales dans les projets d'urbanisme.

Si ce zonage eaux pluviales n'a aucune valeur directe en droit de l'urbanisme, il peut tout de même être utilisé via son intégration dans le règlement du PLU(i) et donc être opposable dans le cadre de l'application du droit des sols : « *le règlement peut délimiter les zones mentionnées à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales* »⁴. Les éléments de cartographie du zonage pluvial sont généralement intégrés au sein du PLU soit directement dans le règlement (modification classique articles [L. 153-36](#) à [L. 153-44](#) du code de l'urbanisme) ou au sein des annexes du PLU (mise à jour article [R. 153-18](#) code de l'urbanisme).

³ Article [R2224-8](#) du CGCT

⁴ Article [L151-24](#) du Code de l'urbanisme



2.3. Et en pratique ?

Au regard des différents éléments susmentionnés et des retours du groupe de travail, il apparaît que le PLU(i) ne semble pas limitant en soi et laisse une marge de manœuvre assez conséquente à l'autorité en charge de son élaboration pour définir une politique de gestion intégrée des eaux pluviales ambitieuse.

Pour la **Métropole de Toulouse**, le PLU n'est pas un frein à la bonne intégration des eaux pluviales dans les projets, mais permet, au contraire, d'inscrire la volonté de la collectivité de voir une gestion des eaux de pluie et de ruissellement assurée sur son territoire. En ce sens, la Métropole de Toulouse a inscrit des objectifs de débit maximum pouvant être rejeté au réseau selon l'occurrence de pluie choisie dans le PLU.

Il est également recommandé que le PLU et le règlement de service assainissement soient élaborés en adéquation et, dans l'idéal, que le PLU renvoie à ce dernier : en ce sens, il peut être intéressant d'annexer le règlement de service assainissement et le zonage pluvial au PLU pour n'avoir à modifier que la pièce annexe du PLU quand ces documents sont modifiés, permettant ainsi une mise à jour régulière simplifiée.

Interrogée, **la Roannaise des eaux**, nous a indiqué, par exemple, que le zonage pluvial est intégré dans le règlement de la quasi-totalité des PLU. La difficulté se présente alors en pratique plutôt concernant les communes en carte communale ou RNU.

Lorsque cela apparaît techniquement possible, le PLU peut imposer et généraliser la règle d'infiltration à la parcelle sur son territoire.

La Rochelle agglomération a fait le choix d'imposer l'infiltration à la parcelle (dans le cadre de la révision actuelle de son PLUi). Partant du constat que les porteurs de projet faisaient appel aux dérogations permettant de rejeter l'eau sur le réseau lorsque cela était possible, un premier travail technique a été réalisé pour empêcher le rejet au réseau.

Ce premier travail technique a consisté à imposer un changement de règle sur un projet de requalification urbaine d'un quartier de La Rochelle, où plusieurs opérations immobilières étaient déjà lancées. Après validation par les élus, le choix a été fait d'imposer le zéro rejet jusqu'à la pluie centennale sur ce secteur pilote, y compris sur des dossiers où le permis était déjà en cours d'instruction. La collectivité a proposé un accompagnement technique des promoteurs et prestataires (architectes, BE, etc.) et était elle-même accompagnée par une Assistance à Maitrise d'Ouvrage experte de la gestion intégrée des eaux pluviales.

Grâce à cet accompagnement, le virage réglementaire/technique a été pris sans trop de difficulté.

Sur cette base, il a été constaté que les promoteurs et bureaux d'études rencontrés dans ce cadre, appliquaient les mêmes principes (centennale zéro rejet) sur tous leurs nouveaux projets, hors secteur pilote, et que cette règle (non écrite) était rentrée dans les mœurs.

Une prise de décision plus « radicale » de généraliser la règle du zéro rejet (plus précisément zéro nouveau raccordement au réseau EP) sur l'ensemble de notre territoire, et à l'intégrer à la modification du PLUi a été prise. Ce sera effectif à partir de 2029.

Si un éventail de possibilités est offert par le PLU(i), cela reste cependant insuffisant pour les services instructeurs qui n'ont pas véritablement les moyens de s'en servir pour vérifier techniquement la conformité du volet eaux pluviales d'un projet à ces dispositions urbanistiques.



3. Quelles procédures d’instruction sur les territoires ? Quels besoins d’évolution ?

Toute construction nouvelle doit faire l’objet d’une autorisation et donc être précédée de la délivrance d’un permis de construire, exceptées certaines constructions mentionnées aux articles R421-2 à R421-8-2 du Code de l’urbanisme et les constructions devant faire l’objet d’une déclaration préalable mentionnées aux articles R.421-9 à R.421-12 du même code.

L’autorité compétente pour délivrer le permis de construire diffère selon la nature du projet et le document d’urbanisme applicable sur le territoire. Au sein des territoires dotés d’un PLU/ PLU(i) c’est le maire qui est compétent⁵, à moins que la compétence ait été déléguée à l’EPCI à fiscalité propre auquel la commune appartient⁶. Dans ce cas-là, c’est le président de l’EPCI qui, au nom de l’établissement, est compétent pour instruire les demandes de permis de construire⁷.

En cas de projet non-conforme en matière de gestion des eaux pluviales, une demande de permis de construire pourrait se voir refusée⁸. Il est donc nécessaire que le projet précise « *les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d’équipements publics, les équipements privés prévus* »⁹ afin de définir en amont le mode d’évacuation des eaux pluviales, le dimensionnement des ouvrages, l’aptitude des sols qui accueilleront les constructions à pouvoir infiltrer l’eau de pluie et les zones qui seraient éventuellement imperméabilisées en raison de ces constructions.

Toutefois, la pratique de l’instruction connaît son lot de limites.

3.1. Les freins identifiés lors de la procédure d’instruction

Le groupe de travail sur la prise en compte du volet eaux pluviales dans l’instruction des autorisations d’urbanisme animé par AMORCE dans le cadre du Plan national sur la gestion durable des eaux pluviales dont est issue cette note a permis de mettre en lumière plusieurs freins, notamment sur la partie juridique, à lever afin de faciliter la prise en compte des eaux pluviales et d’en favoriser la gestion lors de l’instruction de permis de construire :

Le fait que **les services d’instruction des permis de construire et de la gestion des eaux pluviales, puissent relever de la compétence de deux collectivités** différentes est un des freins identifiés par les participants au groupe de travail. Cela peut compliquer les discussions relatives à un projet, et mettre en difficulté les services instructeurs qui ne sont pas toujours formés à la gestion des eaux pluviales.

Les services GEPU ne sont d’ailleurs pas toujours consultés pendant les procédures d’instruction ([Comment instruire le volet "eaux pluviales" des demandes d’urbanisme \(EAT02\)](#))

Certains plans de prévention des risques sont parfois en opposition avec les objectifs de gestion intégrée des eaux pluviales.

Les demandes de modification technique d’un projet ou d’étude complémentaires pour vérifier la conformité de ce dernier au PLU ne sont pas toujours faisables pendant le délai de la période d’instruction qui ne peut être suspendue en raison de la partie GEPU. Il est également, comme le souligne Nantes Métropole, assez compliqué de remettre en cause l’implantation du bâti quand un dossier de demande de Permis de construire est déposé.

⁵ Article [L422-1](#) du Code de l’urbanisme

⁶ Article [L422-3](#) du Code de l’urbanisme

⁷ A noter que dans certains cas, la décision doit être prise par l’État ([L422-2](#) du Code de l’urbanisme)

⁸ Article [L421-6](#) du Code de l’urbanisme

⁹ Article [R*431-9](#) du Code de l’urbanisme



Les services GEPU n'ont pas toujours suffisamment d'information pour juger de la cohérence du projet en matière de GEPU ne pouvant demander des pièces complémentaires au CERFA (CERFA N° 13406*06). Parmi les pièces obligatoires des demandes d'urbanisme pouvant concerner la gestion des eaux pluviales, on retrouve simplement (à noter que ces pièces varient selon le type d'autorisation d'urbanisme) :

- Un plan de situation du terrain (Art. R. 431-7 a) du code de l'urbanisme) pour le localiser dans la commune ;
- Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier (Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme), en 3 dimensions, y compris les travaux extérieurs et les modalités de raccordement aux réseaux publics ou les équipements privés prévus, « notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement »
- Un plan en coupe du terrain et de la construction (Article R. 431-10 b) du code de l'urbanisme) qui doit faire apparaître l'état initial et l'état futur en cas de modifications du profil du terrain

Selon les retours du groupe de travail, d'autres éléments techniques apparaissent nécessaires pour juger de la conformité des installations de gestion des eaux pluviales aux dispositions techniques du PLU(i) : test d'infiltration, test de perméabilité, détails techniques des ouvrages dédiés aux eaux pluviales (calculs de dimensionnement, plans, type d'alimentation, orifices de fuites, surverse, etc.). Ces documents (ou une attestation de conformité) n'étant pas listés dans le code de l'urbanisme pour apparaître dans le formulaire CERFA, ils ne peuvent donc pas être demandés au porteur de projet par l'autorité en charge de l'instruction en tant que pièce complémentaire.

Néanmoins, en pratique, de nombreuses collectivités exigent tout de même des pièces complémentaires auprès des pétitionnaires.

La **Métropole de Nantes** exige beaucoup de pièces pour la constitution du PGEP (voir bordereau joint au [formulaire](#)) notamment : note hydraulique, test perméabilité et profil en long etc. Les pièces demandées permettent de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes privés de gestion des EP notamment les plans de coupe, profils en long permettent de vérifier que les cotes fil d'eau correspondent à celles du raccordement sur le domaine public mais aussi que les volumes annoncés sont bien présents, qu'aucune surverse au réseau n'est prévue (interdite par le zonage pluvial).

Dans le cadre des discussions nombreuses qui ont eu lieu avec les communes sur la question de l'exigibilité des pièces EP la métropole a convenu que seul un plan masse incomplet car ne présentant pas les dispositifs de GEP pouvait justifier une notification d'incomplet. L'absence des toutes les autres pièces n'est pas susceptible de justifier à elle seule un incomplet mais la plupart des communes acceptent d'ajouter les pièces EP manquantes dans une demande de complément si elle est faite sur d'autres motifs (qui eux s'appuient sur le code de l'urbanisme).

La métropole est donc plus en difficultés lorsqu'il ne manque que des pièces EP dans la procédure et essaie de travailler avec le porteur de projet jusqu'au bout du délai d'instruction mais il arrive que ça ne suffise pas et qu'il faille rendre un avis défavorable juste avant la fin du délai d'instruction ce qui est très souvent mal compris par les pétitionnaires et par les communes.

Il est d'ailleurs à noter que dans certains cas, les pétitionnaires le font assez volontairement.

A **La Rochelle agglomération**, les porteurs de projet savent qu'un regard poussé est porté sur la question de la GEPU sur le territoire, et ont tendance à présenter des éléments spontanément sans renvoyer vers l'interdiction édictée au sein du code de l'urbanisme. La Rochelle agglomération a également déployé une démarche de communication importante sur le territoire : des consultations sont ouvertes en amont des dépôts des dossiers et la collectivité invite l'ensemble des parties prenantes à participer à ces consultations et ouvre le dialogue pour désamorcer tout potentiel point de blocage.

Finalement, pour les collectivités interrogées, au regard de la procédure actuelle d'instruction du volet pluvial, des pièces complémentaires doivent pouvoir être demandées, de manière volontariste, notamment pour du collectif ou des surfaces conséquentes, en lien et au regard des prescriptions écrites et graphiques du PLU(i), il s'agit principalement de :

- Étude de filière pour l'équivalent en ANC, incluant les études permettant de caractériser l'aptitude des sols à l'infiltration, les axes de ruissellements et justifiant du respect des prescriptions des zonages EP (présente et dimensionnement des ouvrages)



- Note de calcul de la solution de GEPU choisie, plan de masse, implantation et dimensionnement de l'opération, plan en coupe de l'ouvrage choisi, profil en long pour vérifier le bon fonctionnement hydraulique,
- Test de perméabilité, notice hydraulique
- Étude de sol hydrogéologique
- Etc.

Pour La Rochelle agglomération, un engagement formel de gérer les eaux à la parcelle pourrait être formulé et joint au dossier.

En dehors de la procédure d'instruction les collectivités interrogées ont remonté la **problématique du contrôle de raccordement car il n'y a pas de pénalités financières** permises comme pour l'assainissement avec l'article L1331-8 du CSP.

3.2. Les évolutions nécessaires pour une instruction effective du volet pluvial des autorisations d'urbanisme

Si le constat premier portait davantage sur la nécessité de permettre aux collectivités et à leurs services instructeurs de demander des pièces complémentaires aux pétitionnaires dans le cadre du dossier d'instruction, le groupe de travail a mis en avant la nécessité même de repenser la procédure d'instruction sur le volet pluvial, à l'image de la procédure relative à l'assainissement non collectif et, *in fine*, de la faire démarrer bien en amont du dépôt du dossier.

En effet, des difficultés peuvent être relevées quant à la temporalité et la nécessité de justifier les choix retenus en amont du dépôt du permis de construire :

Le **PLU métropolitain (PLUm) de la Métropole de Nantes** est en vigueur depuis avril 2019. Le zonage pluvial a été élaboré dans une démarche conjointe. En plus de règles techniques de gestion à la parcelle, un article qui oblige les pétitionnaires à respecter les dispositions du zonage pluvial a été explicitement intégré dans [le règlement du PLUm](#) (p.49).

Il permet au maire de refuser le permis de construire ou d'aménager si :

- Les éléments fournis par le pétitionnaire montrent que les prescriptions du zonage pluvial ne sont pas respectées
- Étant incomplet, le projet de gestion des eaux pluviales (PGEP), ne permet pas au service instructeur de vérifier le respect de ces règles par le projet.

Cette cohérence entre le Zonage Pluvial et PLUM a eu une réelle portée politique impulsée par les services. Elle s'est doublée d'une mise en cohérence du Coefficient de Biotope par Surface et d'autres règles du PLUm relatives à la nature en ville. '

Néanmoins, ce levier reste limité en pratique car il fait dépendre la prise en compte du zonage pluvial de la décision finale du maire de prendre en compte ou pas, l'avis technique métropolitain, qui n'est pas considéré comme un avis conforme mais comme un avis simple (pas de compétence liée du maire). Ainsi, il est assez fréquent que les communes demandent que les services métropolitains fassent tout ce qui est possible pour "améliorer la qualité du PGEP" durant le délai d'instruction ce qui n'est pas toujours faisable car :

- Il est très long et fastidieux de faire évoluer en cours d'instruction un projet qui n'a pas pris en compte la GIEP à sa conception. Les tests de perméabilité demandés par la Métropole de Nantes ne sont pas toujours faisables dans ces délais.
- Le dossier de permis de construire étant déjà déposé, il est très compliqué d'aboutir à une remise en cause de l'implantation du bâti lorsque c'est cela qui pose problème.
- Et, il n'est pas possible de suspendre les délais d'instruction pour incomplétude du PGEP



En pratique la métropole pousse au maximum les porteurs de projet à déposer leur PGEP en amont du dépôt du permis de construire mais les dossiers pré-instruits en phase avant-projet sont encore trop peu nombreux et ne concernent souvent que ceux des professionnels de la construction ou de l'aménagement pour les très grosses opérations.

Face à l'absence de possibilité de demander des pièces complémentaires pour le pluvial lors de l'instruction ADS, la Métropole de Toulouse s'est organisée pour fonctionner en bonne intelligence avec les services instructeurs et a mis en place des procédures post-instruction avec la validation d'un dossier d'exécution avant réalisation des branchements par le délégataire :

Les services Instructeurs Droits des Sols de la **Métropole de Toulouse** consultent systématiquement la métropole pour l'émission d'un avis de la Direction du Cycle de l'Eau sur les compétence EU, EP, AEP et DECI.

Si pour les compétences EU, AEP et DECI l'étude et la validation est réalisable avec les données fournies dans le cadre du dépôt de la demande ADS, **ce n'est pas le cas pour les EP en dehors de procédures et d'un fonctionnement en bonne intelligence avec ces services instructeurs.**

Comme identifié, toute la difficulté repose sur le fait que les pièces nécessaires à la bonne analyse de la solution de gestion des eaux de pluie et de ruissellement (étude hydrogéologique, note de dimensionnement pluvial, coupe sur les ouvrages mis en œuvre, ...) ne peuvent être demandées lors de l'instruction des demandes ADS.

En ce sens, afin de contourner l'absence de possibilité de demande de pièces complémentaires permettant à la métropole de réaliser une vraie étude technique de faisabilité sur le dossier, s'ils n'ont pas les éléments ou si les éléments fournis ne sont pas suffisants ou erronés, ils émettent un avis défavorable au dossier déposé sans indiquer les pièces à fournir (s'ils constatent des solutions techniques qui ne fonctionnent pas). Ils ne font que viser le PLU et indique que le pétitionnaire doit démontrer qu'il le respecte (et les objectifs de rejet à atteindre). *Dans ces cas "défavorable" c'est alors au pétitionnaire de fournir les éléments leur permettant de lever cet avis et, en ce sens, les agents de la métropole proposent un accompagnement de chaque pétitionnaire qui le souhaite afin de définir les solutions de gestion les plus pertinentes et adaptées à son projet, sans être dans l'imposition de solution mais dans le rôle de conseil.*

Malheureusement, ce point amène la métropole à avoir des dossiers pour lesquels ils sont obligés de valider le dossier alors que la solution de gestion pluviale n'est pas cohérente avec le sol en place ou pourrait être optimisée car elle respecte le PLU et ses règles de débit maximum de rejet au réseau pluvial (exemple : surdimensionnement de réseau alors que le sol est favorable à l'infiltration).

Lorsque cela arrive, ils émettent une réserve qui va leur permettre de tracer le dossier.

Dès lors, lorsque le pétitionnaire de ce dossier fait une demande de branchement auprès du délégataire, le délégataire ne peut pas envoyer son devis de branchement tant que le service instructeur ne l'a pas autorisé. Ainsi, lorsque le service voit passer ce dossier sur lequel il avait émis une réserve sur le dossier d'exécution, le technicien en charge du dossier peut prendre contact avec le pétitionnaire pour revoir le projet EP avec lui et l'accompagner afin de lui expliquer les avantages d'une solution intégrée. Comme dans la majorité des cas les solutions intégrées sont moins onéreuses que les solutions de rétention pure qui sont bien souvent proposée, le pétitionnaire y voit un avantage et suit leurs conseils.

S'il apporte des modifications générant une modification du branchement envisagé, le devis sera repris par le délégataire en fonction.



Enfin, il ressort du groupe de travail que l'instruction du volet pluvial devrait être repensée et connaître un fonctionnement équivalent à celui de l'assainissement non collectif. En effet, pour la Métropole de Toulouse interrogée, « *il est dommage qu'on ne puisse avoir une démarche similaire à celle de l'ANC. Nous avons les mêmes contraintes : une définition des solutions techniques de gestion en lien direct avec la nature du sol. Si pour l'ANC il est logique aujourd'hui d'avoir l'étape de pré-instruction par le SPANC, il serait logique d'avoir la même chose avec le SPGEP (Service Public de Gestion des Eaux Pluviales)* ».

Pour Nantes Métropole : « *Il serait plus que souhaitable que la logique soit la même que pour l'ANC avec une saisine du service instructeur EP avant dépôt du dossier de permis de construire et fourniture d'une attestation de conformité au zonage pluvial à l'appui du dossier ADS.* » Il ne s'agit pas tellement de demander des pièces supplémentaires au CERFA mais de permettre qu'à défaut d'attestation de conformité au zonage pluvial le permis puisse être refusé et en l'absence de zonage, les pétitionnaires devront au minimum fournir un plan masse faisant apparaître les ouvrages de Gestion des EP et une note décrivant leur fonctionnement. En effet, « devant la variété des approches retenues par les collectivités ayant adopté un zonage pluvial (contrairement à l'ANC où les prescriptions techniques sont les mêmes pour tous et définies à l'échelon national), la difficulté est d'imposer une procédure, des pièces justificatives qui soit communes à tous. C'est pourquoi, il faudrait imposer au pétitionnaire de soumettre un projet de gestion des eaux pluviales conforme au zonage de l'article L2224-10 CGCT avec une attestation de conformité du projet et que les services urbanisme puissent s'appuyer sur l'absence d'attestation de conformité pour pouvoir suspendre les délais voire refuser le permis. »

La procédure d'instruction du volet pluvial pourrait donc s'inspirer de la procédure de l'ANC avec la mise en œuvre d'une phase de pré instruction et la réalisation d'un dossier GEPU en amont de la demande de permis construire contenant notamment une attestation de conformité du projet aux prescriptions du PLU et de ses éventuelles annexes (règlement de service et du zonage pluvial) par le service GEPU.

Cette phase de pré instruction reposerait sur l'étude d'un dossier GEPU réalisé par le pétitionnaire qui pourrait contenir différents éléments et pièces pour justifier de la faisabilité du projet retenu (solution de GEPU, étude et potentialité de raccordement) au regard des prescriptions zonage pluvial s'il existe – (plan cadastral du terrain, plan de masse et plan de situation, dimensionnement de l'ouvrage, profil hydraulique, descriptif détaillé du dispositif GEPU, critères de choix du système retenu, nature du sol, surface du terrain, etc.). Un formulaire de pré demande de raccordement, lorsque cette solution est retenue, pourrait être intégré au sein de ce dossier d'exécution. **Le service GEPU pourrait ainsi demander des études/analyses complémentaires pour justifier de la solution choisie par rapport à la nature du sol et des prescriptions des documents d'urbanisme et fournir des conseils et préconisations sur les solutions les plus adaptées à la gestion des eaux pluviales pour le projet en question avant l'instruction si cela est nécessaire.**

Cela permettrait de réaliser une véritable étude sur la GEPU visant à connaître le dispositif le plus adapté au sol en amont du dépôt de permis de construire et d'obtenir un premier avis du service GEPU.

Ce dernier réalisant une analyse approfondie du dossier et une vérification de la faisabilité du projet. Si le projet est validé, le service **délivre une attestation de conformité du projet de GEPU** qui accompagne la demande de permis de construire.

Ce dossier servirait ensuite au moment de l'instruction du permis de construire par l'autorité compétente ainsi qu'au moment de la délivrance de l'autorisation de raccordement au réseau, lorsque cette solution est retenue, délivrée en fin de projet afin de vérifier de la conformité de la demande. L'attestation de conformité délivrée devant être fournie obligatoirement en appui du dossier ADS.

Une difficulté pourrait toutefois concerner les petits projets / projets individuels pour lesquels la réalisation de telles études pourrait engendrer des coûts supplémentaires non négligeables, sans garantie que le permis ne soit accordé. Pour ces cas précis, il pourrait être demandé une étude approfondie ultérieure (lorsque le permis est autorisé, si un raccordement pluvial est prévu, la demande de raccordement déposée sera étudiée au regard de cette étude approfondie.)



CONCLUSION

Au cœur des préoccupations de ses adhérents, AMORCE avait porté plusieurs amendements dans le cadre de la loi Climat et Résilience afin d'améliorer la prise en compte des eaux pluviales dans l'instruction des autorisations d'urbanisme, à savoir :

- Permettre aux collectivités en charge de l'urbanisme qui le souhaitent, en coordination avec le service de gestion des eaux pluviales urbaines, d'expérimenter différentes solutions pour simplifier et systématiser la procédure d'instruction entre les différents porteurs de projets ;
- Inclure des pièces spécifiques relatives à la gestion durable de l'eau dans la définition des pièces obligatoires à fournir au sein du code de l'urbanisme et dans le CERFA qui serait souple au regard du PLU et au besoin de la collectivité ;
- Mettre en place des pénalités financières en cas de non-conformité des prescriptions techniques fixées pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales ou des prescriptions qui peuvent être fixées dans des zonages spécifiques mentionnées à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, comme c'est déjà le cas en matière d'assainissement.

Des démarches ont été menées afin d'engager un dialogue avec la Direction de l'eau et de la biodiversité et la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages dans le but de faire remonter ces problématiques et visant une évolution réglementaire des textes.

Dans la continuité de ces premières actions, au sein du groupe de travail organisé par AMORCE en 2022, un certain nombre de freins et de besoins pour faciliter la prise en compte des eaux pluviales dans l'instruction des autorisations d'urbanisme a donc été identifié. Demande de pièces complémentaires, règle absolue d'infiltration à la parcelle, procédure de vérification post-instruction, etc. certaines collectivités territoriales interrogées ont été astucieuses pour tenter de lever les freins rencontrés et mettre en œuvre une prise en compte un peu plus effective du volet pluvial.

Finalement, au fil des échanges, il a été relevé que l'enjeu principal est peut-être de repenser la procédure d'instruction en elle-même, de la genèse du projet jusqu'à son contrôle, pour assurer une prise en compte et un suivi du volet pluvial au plus tôt de l'élaboration du projet et le rendre plus opérationnel (phase de pré instruction, certificat de conformité, sanctions financières, etc.).

Dans le sens des résultats de cette étude, AMORCE continue de travailler avec le Ministère de la Transition Écologique pour faire évoluer la réglementation sur l'instruction du volet pluvial des demandes d'autorisations d'urbanisme.



AMORCE

18, rue Gabriel Péri – CS 20102 – 69623 Villeurbanne Cedex

Tel : 04.72.74.09.77 – Fax : 04.72.74.03.32 – Mail : amorce@amorce.asso.fr

www.amorce.asso.fr -  [@AMORCE](https://twitter.com/AMORCE)

